

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°26-AT-0637

Circulation interdite, Interdiction de stationnement et Voie réservée Réglementation portant sur les D353 et D958 commune de PIERRE-PERTHUIS En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,
Madame la Maire de Pierre-Perthuis,

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n° DAJ_2026_031 en date du 25 juin 2026 donnant délégation de signature
- la demande émise par Commune représentée par Madame Elise VILLIERS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/07/2026 au 03/08/2026 D353 et D958

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 03/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent D353 du PR 1+0825 au PR 2+0156 (PIERRE-PERTHUIS) situés en agglomération :

- La circulation des véhicules est interdite du jeudi 30/07 à 14h00 au lundi 03/08 à 10h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Les usagers de la RD353 pourront emprunter, dans les deux sens de circulation, l'itinéraire de déviation suivant : Précyc-le-Moult <-> RD36 <-> RD53 Seigland <-> RD958 <-> Pierre-Perthuis

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 : À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 03/08/2026, le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 30/07 à 14h00 au lundi 03/08 à 10h00 sur la D958 du PR 4+0700 au PR 5+0500 (PIERRE-PERTHUIS) situés en et hors agglomération. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 03/08/2026, la circulation est réservée aux manitou nécessaire au spectacle, durant les spectacles des vendredi et samedi soir, sur la RD353 à hauteur du pont, sur la D353 du PR 1+0825 au PR 1+0855 (PIERRE-PERTHUIS) situés en agglomération. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Durant les descentes en tyrolienne, l'accès au pont sera réservés aux organisateurs, aux personnes inscrites à cette activité et aux visiteurs dont les véhicules sont stationnés côté Précyc-le-Moult.

Aucun attroupement ne peut être toléré sur le pont.

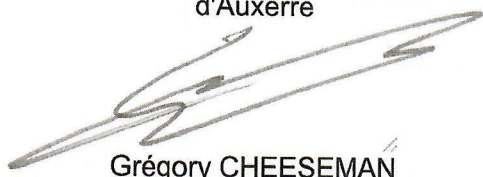
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Départemental et Madame la Maire de Pierre-Perthuis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À AUXERRE, le 10 juillet 2026

À PIERRE-PERTHUIS, le 10 juillet 2026

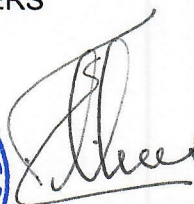
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Routière
d'Auxerre



Grégory CHEESEMAN

Madame la Maire de Pierre-Perthuis

Elise VILLIERS



DIFFUSION:

- Madame la Maire de Pierre-Perthuis
- Gendarmerie
- Commune
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- CITD Avallon
- Conseillers départementaux Joux-la-Ville
- Unité territoriale d'Avallon

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RD 353

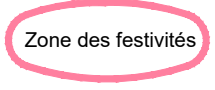
LUEURS DE VÉZELAY
PR 1+635 au PR 2+156
Commune de PIERRE-PERTHUIS

Règlement de circulation



 Section interdite à la circulation

 Itinéraire de déviation

 Zone des festivités


LE DÉPARTEMENT